

DECISION DCC 18-207 DU 11 OCTOBRE 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 11 juillet 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1308/205/REC-18, par laquelle Monsieur Etienne VIGNONFODO, élu local du quartier Enagnon, forme une plainte contre « ZANGBETO TOIGBE » (Gardien de la nuit) de Enagnon et akpakpa dodomey dirigé par le sieur Casimir HOUNKANRIN ZANGAN, pour « non-respect de la Constitution » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Rigobert A. AZON en son rapport, le requérant et le requis en leurs observations à l'audience plénière du 11 octobre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant se plaint de ce que les adeptes de la divinité « ZANGBETO TOIGBE », à l'aide des instruments de musique de tout genre, sont à l'origine de la pollution sonore dans les quartiers Enagnon et akpakpa dodomey ; que ces adeptes entravent la libre circulation des habitants de ces quartiers et ceci

AS

